

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Ambres et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

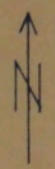
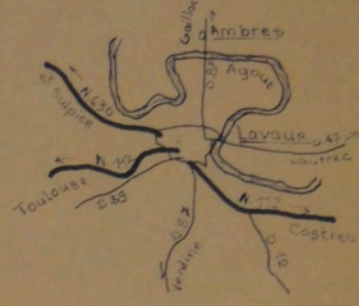
25 FEV 1943

Par délégation, :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux Arts :




TARN
AMBRES
 CANTON: LAVAUR
 ARROND^t: CASTRES
VILLAGE

Michelin, au Carreau, n° 82, pl. 3.



N.B. En réalité, le périmètre inscrit comprend en partie les parcelles n° 362 bis p., 408 p., et 411 p. et ne comprend pas les parcelles n° 523, 524 et 525.

 PARTIE INSCRITE

échelle: 1/2500
 extrait du plan cadastral
 section E.

L'ensemble du village d' Ambres (Tarn) sis sur les parcelles cadastrales N°s 362 bis, 362 ter, 363 à 365, 408 à 411, 502 à 565 de la section E2, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée, est inscrit sur l' inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

(Arrêté du 25 Février 1943)